

# **ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Mai 2005*

Projet Financé par le CRDI

## ABREVIATIONS ET ACRONYMES

<b>AG/GRN</b>	Agriculture et Gestion des Ressources Naturelles
<b>ARD</b>	Agence Régionale de Développement
<b>CL</b>	Collectivité Locale
<b>CR</b>	Communauté Rurale
<b>CSE</b>	Centre de Suivi Ecologique
<b>DEFCCS</b>	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols
<b>FFN</b>	Fonds Forestier National
<b>GRN</b>	Gestion des Ressources Naturelles
<b>IREF</b>	Inspection régionale des Eaux et Forêts
<b>OCB</b>	Organisation Communautaire de Base
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAFS</b>	Plan d'action forestier du Sénégal
<b>PERACOD</b>	Projet de Promotion de l'Electrification Rurale et d'Approvisionnement en Combustible Domestique
<b>PCR</b>	Président de Conseil Rural
<b>GL-GDRN</b>	Gouvernance Locale et Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles
<b>PLD</b>	Plan Local de Développement
<b>PRDI</b>	Plan Régional de Développement Intégré
<b>PSAC</b>	Projet Sénégalais-Allemand de Combustible Domestique
<b>PTA</b>	Plan de Travail Annuel
<b>RN</b>	Ressources Naturelles

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
1. RESULTATS DE L'ETUDE .....	5
1.1. Sources de revenus actuelles telles que prévues par les textes .....	5
A. Ristournes provenant des infractions .....	5
B. Plan d'aménagement et plan simple de gestion .....	7
C. Fonds Forestier National (FFN) .....	10
D. La taxe sur les produits de l'exploitation du domaine et des services .....	10
E. La reconnaissance de droit de propriété sur les plantations .....	11
F. Pêche / Pisciculture .....	12
1.2. Sources de revenus potentielles.....	13
A. L'exploitation forestière.....	13
B. La gestion de la faune.....	14
C. Le Reboisement.....	15
D. Séquestration du carbone .....	16
2. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL .....	16
3. SYNTHESE DE L'ETUDE .....	18
4. CONCLUSIONS .....	19
ANNEXE .....	20

## INTRODUCTION

Le Sénégal a entrepris depuis 1996 une nouvelle étape forte de décentralisation marquée par la régionalisation, mais aussi par le transfert de compétences effectives en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles aux acteurs publics locaux que sont les régions, les communes et les communautés rurales (CR). Cette nouvelle étape de décentralisation administrative a entraîné la modification d'un certain nombre de textes, en vue de permettre aux communautés rurales, de devenir des acteurs publics locaux clés du développement durable.

Cependant, bien que la réforme de 1996 ait prévu le transfert de ressources financières aux collectivités locales (article 5 du Chapitre premier portant sur les dispositions générales du Titre premier traitant de la libre administration des collectivités locales) en adéquation avec leurs nouvelles responsabilités, cette volonté ne s'est pas encore traduite en action pour des raisons diverses. Conséquemment, la plupart des communautés rurales dispose de budgets dérisoires, limitant sévèrement leur capacité d'entreprendre des actions les plus fondamentales liées à la gestion des ressources naturelles.

Il est donc opportun de faire l'état des lieux de la mise en œuvre des textes et règlements liés à la gestion décentralisée des ressources naturelles, de voir dans quelle mesure, les collectivités locales décentralisées pourraient mieux tirer profit des ressources naturelles de leur terroir, en vue d'une meilleure mobilisation de leurs ressources financières. C'est dans ce cadre qu'il faut situer ce présent rapport initié par le Centre de Suivi Ecologique (CSE) à travers son Projet Gouvernance Locale et Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles (GL-GDRN). Le projet, dans sa zone d'intervention (4 communautés rurales du département de Dagana et 11 du département de Niourou du Rip), vise le renforcement des capacités des élus locaux dans la prise en charge des compétences transférées en matière d'Environnement et de Gestion des Ressources Naturelles.

En effet, la plupart des communautés rurales dispose de budgets dérisoires, limitant sévèrement leur capacité d'entreprendre les actions les plus fondamentales liées à l'exercice des compétences transférées. Ces budgets sont alimentés au niveau local à partir de diverses sources dont les droits de stationnement et de marchés, la patente, etc. Parmi les sources de revenus provenant des ressources naturelles (RN), on peut citer celles prévues par le Code Forestier (article R64) qui prévoit que « les CR perçoivent 70% du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes versés à la collectivité gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ». Par contre, les recettes domaniales, minières, d'amodiation, etc. ne profitent pas assez aux CR et cela semble être contraire à la logique de la décentralisation.

L'objectif principal de ce rapport est d'identifier, sur la base des textes régissant la gestion des ressources naturelles (GRN), les possibilités offertes aux CR pouvant leur permettre de tirer le maximum de profits de l'exploitation des ressources naturelles, notamment les ressources forestières, fauniques et halieutiques de leur terroir ainsi que les opportunités et stratégies pouvant aider à lever ces contraintes.

A travers cette étude, le Centre de suivi Ecologique cherche à établir comment les communautés rurales peuvent renforcer leurs ressources budgétaires à partir des RN, notamment forestières et fauniques, et à moindre échelle les ressources halieutiques. A cet effet, l'étude analysera la situation actuelle et ensuite, après une revue des textes pertinents,

précisera les autres possibilités existantes ainsi que les pistes à suivre pour s'assurer que les CR peuvent mieux accéder, contrôler et profiter de leurs RN, pour augmenter leurs ressources budgétaires de fonctionnement.

## **1. RESULTATS DE L'ETUDE**

En ce qui concerne les sources de revenus actuelles, les résultats s'articulent autour de contraintes liées, soit d'une mauvaise interprétation des dispositions réglementaires, soit d'une mauvaise application de ces dispositions ou des deux à la fois. Dans tous les cas, des propositions de solutions sont faites en vue de lever les contraintes. Ces propositions tournent autour de mécanismes à mettre en place, de réunions d'information à tenir, de notes de services à initier, de plaidoyer à organiser ou d'actions concrètes à conduire. Elles s'inscrivent soit dans le court, moyen ou long terme et prennent en compte les acteurs concernés par l'activité.

### **1.1. Sources de revenus actuelles telles que prévues par les textes**

#### **A. Ristournes provenant des infractions**

*Dispositions/opportunités : Article R64, Titre des dispositions diverses du décret 98164 du 20 février 1998 (Partie réglementaire du Code Forestier)*

*Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages- intérêts et contraintes sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents de autres services habilités. La répartition est faite sur la base de deux dixièmes pour l'agent indicateur et du dixième pour l'agent verbalisateur. Les sept dixièmes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat.*

*Loi No 2002.15, modifiant l'article 29 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales : « la commune reçoit les compétences suivantes : perception de la quote-part d'amendes prévues par le Code Forestier... »*

#### ***Contrainte majeure liée à la disposition***

Dans le contexte actuel où il n'y a pas encore d'autres sources de revenus provenant directement de l'exploitation forestière (à partir des plans d'aménagement ou de ristournes prélevées des redevances), si une CR parvient à mettre en place un système efficace de surveillance de ses forêts et donc de protection de ses ressources, elle limite certes les agissements des délinquants, mais aussi les retombées provenant des ristournes. Ainsi, d'un côté on préserve ses ressources forestières, mais de l'autre, cela provoque un manque à gagner en terme de revenus budgétaires, selon les dispositions actuelles.

### ***Autres contraintes liées à l'application de la disposition***

- 1) Cette disposition est interprétée de deux manières. Pour certains forestiers, le mot « relevée » signifie commise, car dans l'esprit du législateur, il s'agit de permettre à la collectivité qui a subi des dommages de pouvoir bénéficier de réparations du préjudice. Pour d'autres, il faut comprendre le texte tel qu'il est libellé ; pour ce dernier cas, ce qui pose problème c'est l'expression « gestionnaire de la forêt », car le plus souvent, les infractions sont constatées à l'intérieur de communes qui ne disposent pas de forêts ou de communautés rurales où l'infraction n'a pas été commise. Cependant, force est de reconnaître aussi qu'il existe des genres d'infraction qui se font durant la circulation du produit (exemple : surplus fait en cours de route).
- 2) La plupart du temps, les procès verbaux ne mentionnent pas le lieu effectif de l'infraction mais celui où l'infraction a été relevée ;
- 3) Les procès-verbaux établis par les agents des Eaux et Forêts pour constater les infractions et établir les amendes, ne mentionnent pas toujours le nom des indicateurs, décourageant ainsi les villageois dans leur rôle de surveillance des forêts. Certains pensent que c'est pour mettre les indicateurs en sécurité que leurs noms ne sont souvent pas mentionnés dans les procès verbaux. D'autres soutiennent qu'avec l'avènement des comités de surveillance dont les membres sont souvent munis de signes distinctifs, parce que choisis de manière participative par la population, ce problème d'insécurité peut ne plus se poser.
- 4) Beaucoup d'agents pensent que les ristournes ne peuvent pas faire l'objet de transfert entre payeurs du trésor d'une région à une autre au profit de collectivités locales.

La levée de ces contraintes permettrait de distribuer les ristournes aux vrais bénéficiaires sans éteindre l'élan des indicateurs.

### ***Solutions/Stratégies pour lever la contrainte majeure***

Il faut envisager un mécanisme qui permettrait de combler le manque à gagner provenant d'une bonne surveillance des forêts, et qui en plus motiverait les collectivités à mettre en place les dispositifs nécessaires pour la sauvegarde de leurs rares ressources forestières. La seule alternative qu'offrent les dispositions actuelles est l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement et de plans simples de gestion des forêts. Ces différents plans font l'objet de dispositions du Code forestier traitées dans le paragraphe suivant.

L'élaboration de ces plans peut se faire dans un cours ou moyen terme si les préalables sont remplis, à savoir une bonne information des populations par rapport aux enjeux et conditions à remplir par les principales parties concernées (cf. annexe 5).

La mise en œuvre des plans s'opère dans le long terme et nécessite un investissement qui n'est pas toujours à la portée des CR sans l'appui de l'Etat ou de bailleurs de fonds. Cependant, du point de vue technique, elle comprend différentes phases dont certaines peuvent dans le cours et moyen terme générer des revenus aux populations et conseils ruraux; il s'agit de l'exploitation des produits de cueillette (fruits, écorce, racines et gousse, etc.) du bois mort, de la paille, etc. avant la finalisation du plan.

### ***Modalités de mise en œuvre de ces solutions***

Pour mettre en œuvre cette stratégie, il revient au service des Eaux et Forêts d'organiser des rencontres d'information au sujet :

- des enjeux et avantages liés aux plans d'aménagement et simple de gestion ;
- des processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces plans;
- des mécanismes de mobilisation de fonds liés aux conventions types et à d'autres formes de financement.

Les inspections des Eaux et Forêts de Tambacounda et Kolda ont une expérience dans ce sens, pour avoir déjà organisé des rencontres similaires dont les thèmes principaux tournaient autour des opportunités qu'offrent les forêts aménagées et les modalités pour s'y investir. Elles disposent d'outils pédagogiques appropriés et des compétences avérées dans ce domaine. Dans ces régions, les collectivités gagneraient à profiter de ces expériences, ou passer à l'étape suivante pour celles qui en ont déjà bénéficié. Cette étape serait de les aider à démarrer l'élaboration de leur plan en suivant le schéma décrit en annexe 5.

### ***Acteurs concernés***

- Le service des Eaux et Forêts (supervision technique) ;
- Le conseil régional ;
- Le conseil rural ;
- Les chefs de villages ;
- Les OCB et entreprises ;
- Les partenaires au développement.

### ***Solutions à court et moyen terme pour lever les contraintes liées à l'application de la disposition***

La DEFCCS à travers des réunions, notes de service ou lettres circulaires, peut :

- 1) harmoniser la compréhension de la disposition ;
- 2) exiger des agents des enquêtes plus approfondies pouvant permettre d'établir effectivement le lieu où l'infraction est commise ;
- 3) informer le personnel que rien ne s'oppose à des transferts de ristournes d'une région à une autre, pourvu que les CL concernées figurent dans le procès verbal et sur la fiche de répartition des ristournes.

## **B. Plan d'aménagement et plan simple de gestion**

***Dispositions/opportunités : Articles L7, L8, L9 ; R12, R14, R16, R17, R27, R31 du Code Forestier (Annexe 2)***

***Résumé : Ces dispositions donnent aux communautés rurales la possibilité d'être parties prenantes dans la gestion des forêts à charge pour elles de se doter d'un plan d'aménagement ou plan simple de gestion conforme aux exigences du service forestier en la matière.***

***Première contrainte majeure liée à la mise en œuvre des plans d'aménagement***

La plupart des communautés rurales dispose de budgets dérisoires, limitant sévèrement leur capacité d'entreprendre des actions les plus fondamentales liées à l'exercice des compétences transférées en GRN, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans.

***Qu'est ce qui explique la faiblesse des budgets ?***

- Budget constitué à presque 90% de la taxe rurale difficile à recouvrer ;
- Taxes fiscales non diversifiées et, dans certains cas, à recouvrement difficiles ;
- Impôts peu rentables ;
- Manque de personnel et de moyens ;
- Faible niveau de vie des populations ;
- Manque de mesures coercitives ;
- Perception erronée sur la taxe car liée à la satisfaction de besoins immédiats ;
- Les autres possibilités de financement sont généralement non exploitées (taxes non fiscales, coopération décentralisée, etc.) ;
- Le Fonds de dotation de la compétence transférée « Environnement et Gestion des ressources naturelles » n'est pas mis en place comme il l'est déjà pour l'éducation, la santé, la culture et la jeunesse et les sports ;
- Très peu de conventions types sont passées entre l'Etat et les collectivités locales (cf. annexe 3) alors qu'il est de la responsabilité de l'Etat d'informer et d'aider à l'utilisation des fonds disponibles qui peuvent aider à la mobilisation du service forestier et d'autres services techniques pour appuyer techniquement les CR dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- Les mécanismes de financement des bailleurs de fonds ne sont pas maîtrisés par les CR ;
- Il y a des limites au niveau de la collecte et de l'analyse des informations, de la conduite des exercices de planification, du financement des investissements, etc.

***Solutions/Stratégies pour lever la contrainte majeure 1***

Comme le prévoit les textes, il faut mettre en place un fonds de dotation de la décentralisation (FDD) pour l'environnement (Articles 28, 29, 30 et 54 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996) et faire appliquer la mise en exécution des conventions types.

***Modalités***

Des programmes à base locale peuvent aider les conseils régionaux à s'organiser avec les communautés rurales concernées dans la mise en place d'un cadre de concertation. L'objet de ce cadre est de préparer, en rapport avec l'association nationale des conseils ruraux, un plaidoyer en vue de réclamer la mise en place du FDD et l'application des dispositions relatives aux conventions types.

### ***Deuxième contrainte majeure liée à la mise en œuvre des plans d'aménagement***

Le service forestier n'a pas encore développé une approche ou canevas fiable de plan d'aménagement ou plan simple de gestion à l'échelle communautaire. Jusque là, aucune CL n'a encore pris l'initiative d'élaborer un plan d'aménagement ; la contrainte est que l'Etat en a fait une condition sans mettre en place les moyens (matériel, humain, financier).

### ***Solutions/Stratégies pour lever la contrainte majeure 2***

Développer une approche ou cadre fiable et simple de plan d'aménagement et proposer, par région éco-forestière, des orientations pour les actions à entreprendre en s'inspirant des expériences d'aménagement participatif déjà réalisées dans notre pays (Nétéboulou dans la région de Tambacounda, Dankou dans la région de Kaolack, etc.).

### ***Préalables/Modalités***

Le service des Eaux et Forêts devra jouer un rôle particulièrement actif, dans une démarche participative associant étroitement les conseils ruraux en vue de :

- 1) Mettre en place des comités de surveillance des forêts pour une meilleure conservation des ressources (Exemple de dispositif de surveillance des forêts en annexe 4); l'innovation dans ce dispositif est la reconnaissance juridique des comités par le conseil rural suite à une délibération ; la nomination des surveillants par arrêté du PCR ; et la mise en place d'un système de communication à travers des fiches de relevés d'infraction et des rencontres périodiques d'évaluation ;
- 2) Renforcer les capacités des élus pour leur permettre de :
  - Maîtriser tous les aspects liés à l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'aménagement et de plan simple de gestion ;
  - Mieux mobiliser les ressources financières ;
  - Exploiter toutes les opportunités liées à la coopération décentralisée et les mécanismes relatifs au captage des financements des bailleurs de fonds locaux ;
  - Profiter des opportunités qu'offrent les conventions types.
- 3) Faire respecter les lois et règlements par la concertation et la persuasion;
- 4) Informer, sensibiliser pour l'adhésion et l'appropriation du plan par les populations et OCB.

Compte tenu des moyens limités du service des Eaux et Forêts, des programmes régionaux financés à partir de la coopération décentralisée peuvent aider à la mise en œuvre de ces activités. Les conventions types peuvent aussi être mises à contribution. Dans ce cadre, le début d'institutionnalisation des Agences Régionales de Développement (ARD) au niveau des départements et arrondissements peut aider les CR à améliorer leur planification si des techniciens sont mis à la disposition de ces structures.

### **C. Fonds Forestier National (FFN)**

#### ***Dispositions/opportunités : Articles L6, R34 à R37 du Code Forestier***

**Résumé :** *les ressources de l'exploitation forestière alimentent le Fonds Forestier National destiné à soutenir des actions de protection et de conservation du patrimoine forestier. Des subventions, ne dépassant pas globalement vingt pour cent du montant annuel du FFN, peuvent être accordées aux collectivités et organisations locales, aux établissements publics et privés, ainsi qu'à des personnes physiques pour les aider à réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.*

Il faut noter que le FFN n'est plus un compte spécial. IL est maintenant domicilié au **Budget Général au Chapitre 806000000, à l'article 62, au Paragraphe 9.9**, et sous l'intitulé « **Autres achats biens et services** ». Ces nouvelles dispositions ne changent en rien les objectifs qui étaient visés à travers le FFN.

#### ***Contrainte majeure liée à la disposition***

Ce fonds est méconnu du grand public et des subventions n'ont jamais été accordées sur leur demande aux populations, collectivités et organisations locales. Seuls des appuis en matériels, plants et intrants pour le reboisement et la lutte contre les feux de brousse leur sont distribués.

#### ***Solutions/Stratégies***

Exploiter les dispositions actuelles, en vue d'en faire bénéficier les collectivités locales. Il s'agira d'abord pour le service, de les faire connaître aux populations, à travers une bonne vulgarisation, pour les aider ensuite à élaborer des projets qui puissent être financés. Ce financement peut être octroyé sur la base d'un co-investissement, en se référant sur les modalités qui étaient instituées par le Projet de Reboisement du Sénégal, et qui à l'époque, étaient acceptés par tous les acteurs intervenant dans la GRN. Par exemple, donner l'opportunité aux promoteurs privés à se faire rembourser sur la base d'un taux incitatif après qu'ils aient réalisé et réussi leurs plantations.

#### ***Préalables/Modalités***

- 1) Préparer un descriptif sur les conditions d'octroi, d'éligibilité au FFN à l'intention des CL et des populations ;
- 2) Diffuser largement ce descriptif aux ayant droits ;
- 3) Appuyer les ayant droits dans la formulation de demande de subventions.

### **D. La taxe sur les produits de l'exploitation du domaine et des services**

#### ***Dispositions/opportunités : Article 251-4 du Code des Collectivités Locales***

**Résumé :** La taxe sur les produits de l'exploitation du domaine et des services est perçue sur tous les véhicules de transport en commun de personnes ou de marchandises desservant la CL et sur des exploitants occupant le domaine public quand il s'agit de l'exploitation d'une ressource. Pour qu'un véhicule soit assujéti à cette taxe, il doit soit embarquer, soit débarquer des clients ou des marchandises sur le territoire de la collectivité. Le simple fait de traverser la collectivité ne constitue pas un fait générateur de cette taxe.

**Problème majeur lié à l'exploitation des mines et carrières**

Beaucoup de collectivités locales ignorent ces dispositions sur les produits de l'exploitation du domaine et des services dont l'application peut compenser le manque à gagner lié à l'absence de ristournes provenant des redevances sur l'exploitation des mines carrières.

**Solutions/Stratégies**

Devant l'impossibilité de recouvrer une taxe d'exploitation ou de bénéficier des redevances provenant de l'exploitation des mines et carrières, les CL peuvent, par délibération, instituer le droit de stationnement pour les camions transportant des produits forestiers ou miniers exploités dans leurs territoires, et/ou le droit d'occupation du domaine public pour la surface utilisée en vue d'entreposer les produits ou le matériel de traitement de ces produits. L'expérience initiée par les populations, le PSAC (initialement) et le PERACOD (actuellement), sous forme de Code local dans la forêt de Dankou (Région de Kaolack, département de Kaffrine), rentre dans ce cadre. Elle consiste à faire payer dix mille francs par troupeau aux éleveurs qui font paître leur bétail dans la forêt.

Cette taxe doit être exploitée dans toutes les CL où se développent des activités d'exploitation forestière ou de carrières sous forme de droit de stationnement et/ou d'occupation du domaine public. Il suffit simplement de communiquer l'information aux CL concernées.

**E. La reconnaissance de droit de propriété sur les plantations**

**Dispositions/opportunités : Article L2 du Code Forestier**

**Résumé :** En dehors du domaine forestier de l'Etat (Domaine classé), l'exercice des droits est transféré aux CL qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits. Toutefois, si des formations forestières ont été régulièrement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement et d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute approbation du terrain du domaine national.

### ***Contrainte majeure liée à la disposition***

Faute de sécurité foncière, les investissements qui permettraient de mettre en œuvre l'exploitation forestière ne peuvent généralement pas être mobilisés, puisque l'accès au crédit est rendu difficile par le régime des affectations domaniales qui excluent le droit de propriété sur le sol et donc la constitution d'hypothèque. L'autre difficulté est liée à la durée. Une autre contrainte est liée à l'absence de plan d'aménagement pour prendre en compte les opportunités qu'offre cette disposition qui est complémentaire à celle relative au plan d'aménagement et au Fonds Forestier dans ses aspects relatifs au financement d'activités de GRN.

### ***Solutions/ Stratégies***

- 1) Mettre en place des mécanismes pouvant aider les CR à élaborer des plans d'aménagement, en vue de donner plus de garantie aux plantations et autres activités de GRN réalisées par des privés.
- 2) Envisager une réforme foncière pour permettre aux populations de sécuriser leur exploitation ou leur patrimoine foncier et de faire des transactions foncières (garanties pour crédit) et aux communautés rurales de disposer de moyens (ressources humaines et financières) grâce à une fiscalité sur le foncier.

Dans l'un ou l'autre cas, il est possible de saisir l'opportunité offerte par le Président de la République qui a de nouveau remis le dossier sur le foncier à une commission de réflexion.

## **F. Pêche / Pisciculture**

La pisciculture apparaît comme un mode de production de poisson complémentaire de la pêche continentale ; sa prise en compte dans les programmes de développement s'avère nécessaire. Les multiples possibilités de développer la pisciculture sont très localisées à travers le pays et variables quant aux techniques de productions envisageables.

### ***Contrainte majeure liée à l'activité***

La filière souffre d'un défaut d'encadrement marqué par un contrôle insuffisant en matière de surveillance et de statistiques et d'un manque de programme de recherche adaptée à son développement.

### ***Solutions/ Stratégies***

La pisciculture peut être développée dans une des zones d'intervention du projet à travers :

- la pisciculture semi-intensive en étangs dans la vallée du fleuve (entre Richard Toll et Boghé);
- l'aménagement piscicole des *vindous* (mares semi-permanentes dont le remplissage est assuré par la crue annuelle du fleuve via un canal d'alimentation appelé *tiangol*);
- la pisciculture en cages ou enclos ;

- l'aquaculture du mulot (piégeage de juvéniles en aval du barrage de Diama ; transfert et grossissement en bassin).

## **1.2. Sources de revenus potentielles**

Dans ce chapitre, l'analyse fait ressortir des propositions pouvant améliorer les dispositions actuelles, en vue d'une meilleure amélioration des sources de revenus des CR. Elle prend aussi en compte des bonnes pratiques en GRN permettant une meilleure mobilisation de ressources financières au profit des populations et des conseils ruraux.

### **A. L'exploitation forestière**

#### ***Contrainte majeure liée à la disposition***

Lorsqu'il y a exploitation, les communautés rurales ne reçoivent qu'une infime partie, et indirectement d'ailleurs, des recettes domaniales tirées de l'exploitation des forêts situées sur leur territoire administratif. Jusqu'ici, seul le Fonds Forestier National constitué des recettes domaniales est utilisé pour appuyer les CR en petits matériels, plants et intrants pour le reboisement et la lutte contre les feux de brousse.

#### ***Autres contraintes liées à l'exploitation forestière***

- 1) Les collectivités ne disposent pas de moyens nécessaires pour la gestion de leurs forêts. Elles n'ont pas les ressources pour embaucher des personnels compétents, tel que prévu par les textes ; elles n'ont pas la maîtrise des problèmes techniques de gestion, donc pas de capacité d'initiative. Cela se traduit par des difficultés pour faire élaborer les plans d'aménagement ou simple de gestion, pour passer des contrats de culture (aucune CR n'a pu embaucher un tel personnel), ou encore pour organiser efficacement ou contrôler les plantations privées prévues par les textes. Autrement dit, présentement, les collectivités ont de réelles difficultés pour exercer leurs compétences en matière d'exploitation forestière et en tirer des ressources ;
- 2) Les PCR qui siègent à la commission régionale de répartition de quota, ne délivrent que des autorisations préalables à toute coupe d'arbres dans le périmètre de leur CR (article D46 du décret 96-1134), ce qui fait que leur implication est très limitée. En conséquence, ils ne détiennent généralement aucune statistique liée aux campagnes d'exploitation forestière.

#### ***Solutions/Stratégies en attendant la mise en œuvre des plans d'aménagement***

- 1) Etendre les ristournes sur les recettes domaniales au profit des CL. Des démarches peuvent être entreprises par les CL à travers l'association des conseils ruraux sur la base de dossiers bien argumentés. Ils peuvent être aidés en cela par des programmes à base locale ;
- 2) Prendre en compte la recrudescence de la pharmacopée et l'essor des centres de médecine traditionnelle en établissant avec les tradi-praticiens et les dirigeants de ces centres de médecine, la liste des plantes ou parties de plantes les plus utilisées et proposer des taux de redevance adéquats ;

- 3) Inclure les produits de cueillette qui prennent de plus en plus d'importance dans la vie quotidienne des populations, et partant dans l'exploitation forestière, dans l'arrêté portant organisation annuelle de la campagne d'exploitation forestière, ne serait-ce que pour les règles de récolte, les conditions d'exploitation, etc. La politique du développement des filières mise en place par le programme AG/GRN (Wula Nafaa) de Tambacounda, pour une meilleure maîtrise par les conseils ruraux et les populations de ce type d'exploitation à travers des conventions locales est un exemple qu'il faut encourager ; cependant, une des finalités doit être la création au niveau local d'unités de transformation, en vue de créer de la valeur ajoutée. Certains aussi pensent que les plans d'aménagement en cours d'initiation à Tambacounda devraient prendre en charge la valorisation de ces produits de cueillette et l'organisation de leur production au profit des populations riveraines. Pour eux, leur introduction dans un arrêté, dans un contexte de libéralisation, pourrait plus profiter aux privés riches ou aux organismes forestiers nantis qu'aux populations locales;
- 4) Favoriser la mise en place au niveau local d'organisation de producteurs et/ou d'exploitants, notamment sous la forme de coopératives d'exploitation des produits de cueillette que les populations connaissent mieux ; l'apprentissage d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles ne peut passer que par un processus d'apprentissage progressif qui est aussi l'appropriation d'un certain nombre de techniques; les conseils ruraux devraient ici avoir un rôle d'incitateur et d'encadrement des initiatives;
- 5) Permettre aux populations locales de gérer directement leurs ressources forestières en gérant progressivement certaines parties des filières avec les professionnels, notamment celles du charbon de bois et des produits de cueillette. Par exemple, des unités d'ensachage pour le charbon ou de transformation pour les produits de cueillette peuvent être mis en place ;
- 6) Mettre en place, avec l'appui des partenaires techniques, (Service Forestier, Projets, ONG, etc.) un cadre de concertation entre élus locaux, exploitants forestiers et agents des structures impliquées dans la gestion décentralisée des ressources naturelles.

## **B. La gestion de la faune**

### *Contrainte majeure liée aux dispositions en matière de chasse*

Le Code de la Chasse et de la gestion de la faune est en déphasage avec les textes de lois sur la Décentralisation.

### *Solutions/Stratégies*

- 1) Finaliser le processus de révision en cours du Code de la Chasse et de la protection de la faune en vigueur pour l'adapter au contexte actuel ; il s'agit d'impliquer et responsabiliser davantage les collectivités locales et les populations rurales dans la gestion de la faune. Cette responsabilisation inclut le versement de ristournes sur toutes les recettes domaniales et contentieuses de la chasse ou l'introduction d'une taxe locale à payer en même temps que la taxe domaniale, puisque, pour certains, le niveau de taxation est relativement minime par rapport à la sous région;

- 2) Faire respecter les cahiers de charges des amodiataires en matière de mise en place d'infrastructures socio-économiques, et la nouvelle disposition prise lors de la campagne cynégétique en cours (2004-2005) ; cette nouvelle disposition oblige les amodiataires à élaborer des plans de travail (PTA) en collaboration avec les populations pour prendre en compte leurs préoccupations de développement, notamment de gestion des RN ;
- 3) Aider les communautés rurales à exploiter la faune sous forme de tourisme de vision (création de parcs, de réserves animalières, etc.), d'activités cynégétiques (gestion de campements de chasse), d'élevage d'animaux (pintades dans les zones périphériques des parcs nationaux, crocodiles, etc.) et de commerce d'oiseaux. Cela pourrait induire une création d'emplois en milieu rural. Puisque les dispositions actuelles le permettent, il reste à appuyer les CR dans la recherche de partenaires dans le cadre par exemple de la coopération décentralisée.
- 4) Diligenter le système de suivi déjà mis en place pour la mise en œuvre des dispositions des cahiers de charges et des PTA.
- 5) Inciter les conseils ruraux à se constituer amodiataires, à l'instar des communes de Kaffrine et Vélingara même si la dernière a suspendu ses activités, en privilégiant les promoteurs locaux (associations, comites, etc.).

### **C. Le Reboisement**

#### ***Problème majeur lié aux dispositions en matière de reboisement***

Les activités de reboisement ne font pas l'objet d'une planification rigoureuse au niveau des CR ; pourtant des expériences initiées par des projets forestiers ont montré que c'est une activité qui peut créer de la valeur ajoutée au niveau local par la création d'emplois à travers l'implantation de pépinières privées.

#### ***Solutions/Stratégies***

- 1) Considérer la mise en place de pépinières comme une activité économique pouvant générer des revenus ou minimiser l'effort financier du conseil rural quant à son appui aux populations pour la production des plants, et la plantation comme une spéculation agricole ;
- 2) Planifier les activités de reboisement en tenant compte des préoccupations identifiées par les populations à la base et des engagements pris en fonction de leurs capacités d'exécution avec le concours de l'encadrement ;
- 3) Promouvoir la mise en défens avec régénération naturelle assistée qui devrait être incluse dans le reboisement et pourrait même être classée comme plantation privée de la personne physique ou morale qui l'aurait réalisée. Elle doit faire l'objet de délibération du conseil rural et d'un protocole ou code de conduite définissant les méthodes de gestion élaborées.

## **D. Séquestration du carbone**

*Les écosystèmes agroforestiers contiennent plus de carbone par unité de surface que toute autre type d'utilisation du sol, et leurs sols, qui contiennent à peu près quarante pour cent de carbone total, sont d'une importance majeure lors de la considération de la gestion des forêts. C'est pourquoi de nouvelles stratégies et des politiques appropriées doivent être développées. Une option concerne la séquestration du carbone dans les sols ou la biomasse terrestre, en particulier les sols utilisés pour l'agriculture ou la sylviculture.*

### ***Problème majeur lié aux dispositions en matière de séquestration de carbone***

Les enjeux et les mécanismes ne sont pas encore bien maîtrisés par les techniciens et les populations.

#### ***Solutions/Stratégies***

- 1) Développer la recherche ;
- 2) Développer une meilleure communication permettant entre autres, de diffuser les résultats de la recherche dans ce domaine en direction des techniciens et d'informer les populations sur les avantages économiques et environnementaux de cette technique.

#### ***Préalables/Modalités***

- 1) Elaborer des documents sur les avantages économiques et des instruments commerciaux qui peuvent favoriser la séquestration du carbone et l'efficacité énergétique ;
- 2) Diffuser les acquis de la recherche aux techniciens de base ;
- 3) Informer les populations.

## **2. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL**

Des propositions de solutions et de mécanismes sont faites pour une amélioration de la mobilisation des sources de revenus provenant de la gestion des ressources naturelles. Cependant, force est de reconnaître que les dispositions budgétaires actuelles (unicité du budget) n'obligent pas les CR à utiliser ces revenus comme investissement dans le cadre des activités de GRN. Aussi, la planification environnementale qui les incombe n'est-elle pas mise en œuvre pour des raisons liées à une méconnaissance de leurs rôles et responsabilités, au manque d'esprit d'initiative des conseillers et à une non implication de tous les acteurs.

C'est dire que non seulement les propositions faites doivent porter sur les textes qui constituent le dispositif institutionnel, mais et surtout sur une meilleure organisation des conseils ruraux à travers la mise en place de mécanismes permettant de retourner une bonne partie des revenus provenant de la GRN à la réalisation d'activités de gestion de ces mêmes ressources, en attendant que les textes changent.

Ainsi, les prévisions budgétaires devront nécessairement prendre en compte :

- le reboisement, la lutte contre les feux de brousse, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement;
- la mise en place des comités villageois pour la surveillance des forêts;

- la création de forêts communautaires;
- l'élaboration et la mise en application de codes locaux de conduite, conventions locales, cadres de concertation, etc. ;

Toutes les activités planifiées devraient être discutées par les différents acteurs, car il est essentiel que toutes les populations concernées s'impliquent dans la GRN. Le préalable serait de leur faire connaître les textes pour qu'elles puissent les utiliser au maximum, et en fonction de cela, faire en sorte que les ressources soient utilisées de manière durable. Il est aussi nécessaire de sensibiliser les acteurs de la Décentralisation, sur les notions liées aux transferts de compétences qui ne donnent pas aux CL la possibilité de disposer de l'ensemble des ressources naturelles en tant que propriété de la collectivité mais en tant que simple gestionnaire.

L'Etat doit jouer pleinement son rôle de service public pour la mise en œuvre d'une politique soutenue de décentralisation. Pourtant, le service des Eaux et Forêts, dans le PAFS, a bel et bien exprimé la volonté de « développer, en synergie, une foresterie publique basée sur la gestion des aires protégées et de l'appui conseil, une foresterie communautaire devant promouvoir la GRN par les collectivités locales, une foresterie privée créatrice de valeurs ajoutées et une foresterie urbaine garantissant un meilleur cadre de vie ».

Dans ce cadre, le Service Forestier est entrain d'initier une expérience intéressante dans la région de Kolda, notamment dans les CR de Saré Coly Saré, Linkéring et Wassadou (Département de Vélingara), en mettant en expérience le transfert de fonds du Trésorier général vers le Receveur rural, pour appuyer un programme environnemental validé à la base dans le cadre du Programme d'Appui Budgétaire au Secteur Forestier.

Paradoxalement, il continue de centraliser l'achat des matériels d'appui à la lutte contre les feux de brousse et aux programmes de reboisement à travers des réunions nationales de préparation de campagne. Nouvellement, il a initié la création de forêts régionales dans les territoires qui relèvent des compétences des collectivités locales. C'est dire que dans ces deux domaines, ce qui est exprimé comme volonté est contraire à la pratique, d'où la nécessité de renverser la tendance.

Il en est de même pour les conventions type dont les gestionnaires des fonds que sont les agents de l'administration territoriale ne facilitent pas la signature. D'ailleurs, ces fonds sont généralement méconnus des communautés rurales qui gagneraient aussi à exploiter les dispositions relatives à la création de Groupement d'Intérêt Communautaire, compte tenu de leurs faibles budgets.

### 3. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE

Sources de revenus	Contraintes	Solutions/Stratégies	Acteurs	Observations
Ristournes provenant des infractions	Cette disposition est interprétée de deux manières	Harmoniser la compréhension de la disposition	DEFCCS	Court terme
Plan d'aménagement et plan simple de gestion	1. La plupart des communautés rurales dispose de budgets dérisoires 2. Le service forestier n'a pas encore développé une approche ou canevas fiable	1. Mettre en place un fonds de dotation (FDD) pour l'environnement et faire appliquer la mise en exécution des conventions types 2. Développer une approche ou canevas fiable	Etat  DEFCCS	Court/moyen terme
Fonds Forestier National (FFN)	Ce fonds est méconnu du grand public	Exploiter les dispositions actuelles, en vue d'en faire bénéficier les collectivités locales	DEFCCS	Court/moyen terme
Taxe sur les produits de l'exploitation du domaine et des services	Beaucoup de collectivités locales ignorent ces dispositions	Par délibération, instituer le droit de stationnement et/ou le droit de d'occupation du domaine public	Conseils ruraux	Court terme
Reconnaissance de droit de propriété sur les plantations	Absence de sécurité foncière	Attendre l'issue de la réflexion sur la question initiée par l'Etat	Etat	Long terme
Pêche/Pisciculture	Défaut d'encadrement	Intégrer l'activité dans les programmes de développement	Etat	Long terme
Exploitation forestière	Les communautés rurales ne reçoivent qu'une infime partie	Étendre les ristournes sur les recettes domaniales au profit des CL	Etat	Long terme
La gestion de la faune	Le Code de la Chasse et de la gestion de la faune est en déphasage par rapport à la Décentralisation	. Appliquer les mesures prises pour le respect des cahiers de charge . Finaliser le processus de révision en cours du Code de la Chasse et de la protection de la faune	IREF  Etat	Court/moyen terme  Long terme
Reboisement	Manque de planification rigoureuse au niveau des CR	Considérer la mise en place de pépinières comme une activité économique	Conseils ruraux Populations IREF	Court/moyen terme
Séquestration du carbone	La technique n'est pas à la portée de la majorité des techniciens et des populations	Former les techniciens et informer les populations sur les avantages économiques et environnementaux	DEFCCS	Long terme

#### 4. CONCLUSIONS

S'il est vrai que l'Etat a fait des progrès en acceptant de s'orienter vers une gestion décentralisée des ressources naturelles, l'analyse des textes fait ressortir que beaucoup d'efforts restent à faire. Ces efforts doivent porter sur la levée des contraintes/barrières qui empêchent la mise en œuvre effective des dispositions prévues avec le transfert des compétences et sur l'amélioration de ces textes, en vue d'opérer des changements majeurs.

Des propositions sont faites pour faire évoluer la situation. Il faut d'abord régler les problèmes posés par la législation et la réglementation en vigueur, et rendre les textes « disponibles », pour toutes les catégories d'utilisateurs (administrations, élus, populations), ce qui veut dire:

- les diffuser en nombre suffisant ;
- les traduire dans les langues nationales ;
- procéder à des campagnes d'information appropriées pour les diffuser et surtout les expliquer tout en mettant l'accent sur les possibilités de retombées économiques d'une bonne gestion des ressources naturelles et de la forêt en particulier (plan d'aménagement et plan de gestion simple, pépinières, filières des produits de cueillette, etc.) ;
- mettre en place des mécanismes de gestion tels que des cadres de concertation, des codes locaux de conduite, etc.

En somme, une implication effective des populations qui n'est pas bien ressentie dans cette étude doit l'être, en veillant à ce que l'exploitation de ressources naturelles, notamment forestières, génère des retombées en termes de rémunérations, d'emplois, d'investissements, d'infrastructures, d'équipements sociaux au profit des CR. Pour ce faire, il faut identifier et valoriser les savoirs locaux des populations, en les orientant vers la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus, gage de leur participation effective. Dans ce cadre, le service des Eaux et Forêts a un important rôle à jouer en matière d'information, de formation et d'appui conseil ; en conséquence, il doit être proactif.

L'implication de la société civile (OCB, ONG, etc.) dans la préparation des budgets des CR devient un impératif, en vue d'un échange sur les programmes de GRN à élaborer et mettre en œuvre avec l'appui du service des Eaux et Forêts.

**ANNEXE**

## ANNEXE 1

## Opportunités offertes aux CL par les textes pour l'élaboration de plan d'aménagement

<b>Partie législative</b>	
<b>Articles</b>	<b>Objets</b>
Article L 2	Exercice des droits d'exploitation des forêts
Article L 4	Autorisation d'exploitation forestière collectivités locales/plan d'aménagement
Article L 7	Exercice de la compétence transférée aux collectivités locales et plan d'aménagement approuvé par SEF
Article L 8	Collectivités locales/opérateurs (personnes morales ou physiques) plan d'aménagement.
Article L 9	Collecte, coupes et transformation de produits issus de parcelles privées/plan d'aménagement
Article L 15	Contrat de culture SEF et collectivité locale dans les forêts classées
Article L 16	Contrat de culture collectivité locale et tiers dans les forêts de terroirs
Article L 17	Statuts des contrats de culture
Article L 55	Rôles du SEF dans les forêts de terroirs
Article L 78	Opérations d'exploitation et vente à populations riveraines

<b>Partie réglementaire</b>	
<b>Articles</b>	<b>Objets</b>
Article R 9	Forêts d'intérêt régional, communal, ou communautaire
Article R 11	Définition de l'aménagement forestier (plan d'aménagement, plan simple de gestion)
Article R 12	Contenu du plan d'aménagement des forêts
Article R 14	Elaboration de plan d'aménagement des forêts à l'initiative de collectivité locale
Article R 16	Présentation du processus d'élaboration du plan d'aménagement des forêts
Article R 17	Les orientations du plan d'aménagement des forêts
Article R 27	Vente des coupes inscrites dans le plan d'aménagement des forêts
Article R 31	Organisation des adjudications par les collectivités locales
Article R 32	Les contrats de culture (différentes informations contenues dans le contrat de culture)
Article R 33	Engagements de l'affectataire de terrain résultant de contrat de culture
Article R 35	Utilisation du fonds forestier national
Article R 39	Motifs de déclassement de forêts
Article R 43	Composition de la commission régionale de conservation des sols et des écosystèmes
Article R 64	Répartition du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages, intérêts et contraintes

## ANNEXE 2 Les conventions type

### A. Conditions de mise en œuvre des conventions type

Elaborée, suivant le modèle type fixé par le décret n° 96-1122 du 27 décembre 1996, la convention est soumise, avant le 31 mars de chaque année, à la signature du représentant de l'Etat (Gouverneur de Région) et du Président du Conseil de la collectivité locale concernée.

Il faut fixer les modalités d'exécution des actions à mener en établissant des ordres de mission qui précisent les moyens nécessaires pour la réalisation des actions à mener.

A cet effet, la mise en place du FDD destinée à l'appui des services extérieurs de l'Etat doit être mise à contribution.

Lorsque, avant le 31 mars de chaque année, une convention n'a pu être conclue, le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative détermine, par arrêté les actions pour lesquelles les services extérieurs de l'Etat sont utilisés par les collectivités locales, ainsi que leurs modalités d'exécution.

Lorsque en cours d'année il apparaît que le programme d'activité d'un service extérieur de l'Etat ne peut être exécuté dans les conditions prévues par la convention-type ou l'arrêté, ou lorsque des besoins nouveaux sont exprimés, les aménagements nécessaires sont décidés par un avenant à ladite convention ou par modification dudit arrêté.

Les services extérieurs de l'Etat fournissent aux collectivités locales tous les rapports, informations, études et documents nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations, actes et décisions et les informent de leurs conditions d'exécution.

Le Président du Conseil Régional, le Maire, le Président du Conseil Rural donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient aux dits services.

Ainsi, ils contrôlent l'exécution de ces tâches et donnent chaque année, aux représentants de l'Etat, leur appréciation sur la manière dont elles ont été exécutées.

### B. Chronologie des opérations

- Identifier l'activité et le service compétent (avec qui il faut négocier) ;
- Elaborer la convention-type ;
- Signer la convention-type avant le 31 mars ;
- Etablir les lettres de mission (par la collectivité locale concernée) en précisant les activités à mener, les résultats attendus, la durée de la mission et les moyens nécessaires ;
- Saisir le représentant de l'Etat pour la mobilisation du Fonds de Dotation pour la prise en charge du personnel du service mobilisé ;
- Signature de l'ordre de mission administratif par le représentant de l'Etat pour matérialiser la mise à disposition du service concerné ;

- Faire les rapports d'exécution au représentant de l'Etat en insistant sur la manière dont les activités ont été menées.

### **Annexe III**

## **Informations relatives au processus d'élaboration et de mise en œuvre de plan d'aménagement et/ou plan simple de gestion des forêts**

### **Définition du plan d'aménagement**

Le plan d'aménagement forestier consiste en une programmation de l'aménagement (ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit) dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel ou environnemental (Code Forestier).

L'aménagement doit tenir compte des conditions écologiques et socio-économiques. Il doit notamment comprendre des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, de délimitation, d'inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation. Puisqu'il peut entraîner un certain bouleversement du milieu, il est nécessaire qu'une étude d'impact précède tous les travaux d'investissements importants.

Le plan d'aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires. En particulier, le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année, en fonction de la capacité de régénération des peuplements. Ainsi, le charbon de bois ne pourra plus être produit que par transformation d'une partie de ces volumes de bois sur pied.

Le plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à vingt hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq et vingt hectares, le propriétaire ou l'usufruitier peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

### **Différentes parties d'un plan d'aménagement**

1. Une partie d'analyse du milieu (données administratives, écologiques et socio-économiques, avec des fonds de cartes ayant une échelle comprise entre 1/10.000 et 1/50 000) ;
  - Système de production ;
  - Modes d'accès ou d'appropriation des ressources ;
  - Organisation sociale.

Cette première étape permet d'évaluer les potentialités forestières et les contraintes identifiées pour déterminer le choix d'aménagement (méthode d'aménagement, objectifs, durée, etc.).

2. Une autre appelée « plan de gestion » qui contient toutes les décisions de découpage de la forêt en unités de gestion et le calendrier des coupes et travaux sous forme d'état d'assiette.
3. Modalités de mise en œuvre:
  - Organisation des populations;
  - Organisation de la production;
  - Répartition des recettes;

- Code de Conduite, etc.

### **Durée d'application d'un plan d'aménagement**

Elle est comprise entre dix et vingt-cinq ans.

### **Définition du plan simple de gestion**

Le plan simple de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier de coupe. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement (Code Forestier).

### **Différentes parties d'un plan simple de gestion**

- La définition des objectifs;
- Le programme des coupes à exploiter: nature, assiette, périodicité, et quotité en volume ou en surface, ainsi que les travaux de régénération;
- Le programme des travaux d'amélioration sylvicole: nature, assiette, importance; estimation et époque de réalisation.

Il comprend également en annexe un plan de localisation, un plan de la forêt et le parcellaire.

### **Avantages des plans d'aménagement et de gestion simple**

En réalité, le manque de moyens matériels, logistiques ou financiers des conseils ruraux, particulièrement paradoxal dans les zones de forêts qui sont riches en ressources naturelles, limite leurs capacités de gestion. De surcroît, cela empêche ces conseils d'assumer un des rôles les plus importants qui leur a été dévolu, à savoir la promotion du développement économique des collectivités. Aussi, le manque de dynamisme et d'initiative des conseillers dans le domaine de la GRN, par exemple, ne favorise pas l'éclosion et le développement d'activités génératrices de revenus par des OCB ou entreprises privées endogènes, en dépit des réformes adoptées depuis 1996 et visant à accroître les possibilités d'aménagement et de mise en valeur des ressources naturelles par les acteurs locaux.

Selon les nouvelles dispositions du Code Forestier, l'élaboration de plan d'aménagement et de plan simple de gestion peut permettre aux communautés rurales qui en ont la capacité, d'améliorer de manière significative leurs ressources budgétaires et les revenus des populations. En effet, dans les forêts de terroir bénéficiant d'un plan simple de gestion, ou dans les forêts classées faisant l'objet de cogestion avec l'Etat, les collectivités locales peuvent organiser leur propre adjudication et bénéficier de l'assistance du service des eaux et forêts pour vendre leurs coupes.

## Les acteurs concernés par le plan d'aménagement ou plan simple de gestion

- ✓ Le service des eaux et forêts (supervision technique)
- ✓ Le Conseil Régional } *Procédures de légalisation et de domiciliation aux échelles pertinentes de planification (PRDI, PLD)*
- ✓ Le Conseil Rural }
- ✓ Les chefs de villages
- ✓ Les OCB et entreprises
- ✓ Les partenaires au développement

## Modalités de gestion des forêts de terroirs

La finalité du processus est d'assurer une gestion rationnelle et durable des espèces et peuplements forestiers à fort potentiel économique pour les populations, les collectivités concernées et le service forestier. Cela nécessitera une meilleure connaissance par les populations de leurs droits, des responsabilités mieux assumées par les collectivités locales et une bonne organisation des associations communautaires.

Les modalités de gestion durable des ressources naturelles (espace agricole, espace pastoral, espace forestier) seront fixées dans un plan de gestion. Pour la valorisation des produits des terroirs, on peut distinguer deux phases:

1. Connaissance du milieu physique et humain, qui s'étale de la prise de décision de préserver la ressource et d'organiser la production jusqu'à la connaissance des aires de distribution et la mise en place d'un dispositif organisationnel adéquat ;
2. Phase d'application du plan de gestion.

### *Phase 1 : Connaissance du milieu physique et humain*

#### *Etape 1 : Connaissance de la ressource et Partenariat*

Le PCR :

- Informe les autorités administratives et locales ;
- Recueille les demandes de valorisation des produits des terroirs auprès des villages concernés, les traite et négocie les modalités de mise en œuvre ;
- Fait une demande de préservation et de valorisation des espèces du terroir à fort potentiel économique adressée au service forestier ;
- Aide les villages intéressés à élaborer une charte locale de gestion du terroir (domaine agricole, domaine forestier, domaine pastoral, aspects organisationnels) ;
- Fait établir une cartographie des sites à préserver et à valoriser ;
- Signe avec le service des eaux et forêts le protocole de préservation et de valorisation des espèces à fort potentiel économique.

*Activités nécessitant une assistance technique et/ou un appui financier à chercher par la CL*

- ✓ Cartographie et délimitation des massifs à aménager (plan de localisation, plan de la forêt et parcellaire) ;
- ✓ Etude d'impact.

*Etape 2 : Appui organisationnel et capacitation*

Le PCR :

- Etablit un plan de travail relatif aux activités à mener avec les populations concernées, en rapport avec le service des Eaux et Forêt ;
- Veille, en rapport avec la commission compétente du conseil rural, à la mise en place, à la redynamisation et à l'équipement des comités villageois riverains des forêts ;
- Organise en rapport avec le service des eaux et forêts et la population la protection de la forêt contre les feux, les défrichements et l'exploitation illégale ;
- Recueille et compile les données (monographie des villages, nombre de villages, populations, ethnies, activités socio-économiques, infrastructures de base, dynamique des organisations rurales, etc.) ;
- En rapport avec le service des eaux et forêts et les populations, identifie les besoins en formation, élabore des modules pour les différentes formations qui seront développées et aide à la mise en œuvre des activités de formation ;
- Aide à la mise en œuvre des activités d'accompagnement.

*Activités nécessitant une assistance technique et/ou un appui financier à chercher par la CL*

- ✓ Equipement des comités villageois ;
- ✓ Elaboration de modules de formation ;
- ✓ Formation des acteurs.

*Etape 3 : Elaboration de plan de gestion des terroirs*

Le PCR :

- Fait agrandir les cartes des forêts classées par le service des eaux et forêts ;
- Fait faire par le service des eaux et forêts l'inventaire du potentiel des forêts classées et des terres adjacentes (état des lieux, détermination des potentialités ligneuses, fauniques, édaphiques, ateliers villageois) ;
- Fait élaborer, restitue et valide au niveau local le plan de gestion de la forêt classée et le schéma d'occupation et d'utilisation des terres adjacentes au niveau local en collaboration avec le service forestier, le conseil rural et le conseil régional ;
- Fait approuver le plan par le représentant de l'Etat (sous-préfet).

*Activités nécessitant une assistance technique et/ou un appui financier à chercher par la CL*

- ✓ Agrandissement des cartes des forêts classées par le service des eaux et forêts ;
- ✓ Inventaire du potentiel des forêts classées et des terres adjacentes (état des lieux, détermination des potentialités ligneuses, fauniques, édaphiques, ateliers villageois) ;
- ✓ Elaboration, restitution et validation au niveau local du plan de gestion de la forêt classée et le schéma d'occupation et d'utilisation des terres adjacentes au niveau local en collaboration avec le service forestier, le conseil rural et le conseil régional.

***Phase 2 : Phase d'application du plan de gestion***

*Etape 1 : Expérimentation du plan de gestion*

Cette étape est basée sur un plan de gestion. Les activités de protection et de restauration se poursuivent selon les prescriptions du plan de gestion. Cependant les activités d'exploitation sont rationnellement organisées (prélèvements de fruits forestiers, pâturage contrôlé, ramassage de bois mort, prélèvement de bois de service, développement d'activités agricoles non traditionnelles etc.).

Cette période d'expérimentation d'un an maximum permet de renforcer les connaissances sur les peuplements et les capacités techniques et organisationnelles des villages à travers les actions suivantes :

- Information, formation sur les textes (Code Forestier, décentralisation etc.) ;
- Formation aux techniques sylvicoles, pastorales et agricoles non traditionnelles ;
- Appui au développement organisationnel des populations ;
- Test sur les techniques de transformation et les circuits de commercialisation des principaux produits disponibles au niveau terroirs.

Au terme de cette période une évaluation conjointe du respect des engagements des acteurs (villages, conseil rural et service forestier) et de la performance de la gestion rationnelle et durable sera organisée. Elle fera l'objet d'un procès verbal. Les acteurs pourront passer alors à l'étape de consolidation si l'évaluation est positive.

*Etape 2 : Consolidation*

Les activités de gestion sont élargies parce que les populations et les collectivités locales ont une plus grande maîtrise des tâches techniques et organisationnelles.

Conformément au plan de gestion, l'exploitation à grande échelle peut être autorisée si les potentialités forestières et les circuits de commercialisation sont mieux connus.

## Processus de cogestion des forêts classées

### *Phase 1 : Pré-aménagement*

#### *Etape 1: Préparation : information et sensibilisation des acteurs*

Le PCR :

- Informe les populations des opportunités qu'offre la mise en œuvre de plan d'aménagement et de plan simple de gestion des forêts ;
- Aide, à travers le service des eaux et forêts, les villages intéressés à élaborer une charte locale de gestion de leur massif classé ;
- Suscite les demandes de mise en aménagement adressées au nom des villages bénéficiaires au président du conseil rural concerné ;
- Recueille les demandes de cogestion formulées auprès des villages concernés, les traite et négocie les modalités de mise en œuvre en rapport avec le service des eaux et forêts ;
- Informe les autorités techniques et administratives ;
- Fait établir une cartographie des massifs à aménager ;
- Signe avec le service des eaux et forêts le protocole de mise en aménagement des forêts classées après l'approbation dudit service.

*Activités nécessitant une assistance technique et/ou un appui financier à chercher par la CL*

- ✓ Cartographie et délimitation des massifs à aménager (plan de localisation, plan de la forêt et parcellaire) ;
- ✓ Etude d'impact.

#### *Etape 2: Appui organisationnel et capacitation*

Le PCR :

- Etablit un plan de travail en rapport avec le service des eaux et forêts et les populations concernées relatif aux activités à mener ; ce plan devrait être un extrait de la composante GRN du PLD ;
- Veille, en rapport avec la commission compétente du conseil rural, à la mise en place, à la redynamisation et à l'équipement des comités villageois riverains des forêts ;
- Organise en rapport avec le service des eaux et forêts et la population la protection de la forêt contre les feux, les défrichements et l'exploitation illégale ;
- Recueille et compile les données (monographie des villages, nombre de villages, populations, ethnies, activités socio-économiques, infrastructures de base, dynamique des organisations rurales, etc.) ;
- En rapport avec le service des eaux et forêts et les populations, identifie les besoins en formation, élabore des modules pour les différentes formations qui seront développées et aide à la mise en œuvre des activités de formation ;
- Aide à la mise en œuvre des activités d'accompagnement.

*Activités nécessitant une assistance technique et/ou un appui financier à chercher par la CL*

- ✓ Equipement des comités villageois ;
- ✓ Elaboration de modules de formation ;
- ✓ Formation des acteurs.

*Etape 3: Elaboration de plan d'aménagement*

Le PCR :

- Fait agrandir les cartes des forêts classées par le service des eaux et forêts ;
- Fait faire par le service des eaux et forêts l'inventaire du potentiel des forêts classées et des terres adjacentes (état des lieux, détermination des potentialités ligneuses, fauniques, édaphiques, ateliers villageois) ;
- Fait élaborer, restitue et valide au niveau local le plan de gestion de la forêt classée et le schéma d'occupation et d'utilisation des terres adjacentes au niveau local en collaboration avec le service forestier, le conseil rural et le conseil régional ;
- Fait approuver le plan par le représentant de l'Etat (sous-préfet).

*Activités nécessitant une assistance technique et/ou un appui financier à chercher par la CL*

- ✓ Agrandissement des cartes des forêts classées par le service des eaux et forêts ;
- ✓ Inventaire du potentiel des forêts classées et des terres adjacentes (état des lieux, détermination des potentialités ligneuses, fauniques, édaphiques, ateliers villageois) ;
- ✓ Elaboration, restitution et validation au niveau local du plan de gestion de la forêt classée et le schéma d'occupation et d'utilisation des terres adjacentes au niveau local en collaboration avec le service forestier, le conseil rural et le conseil régional.

***Phase 2 : Application du plan d'aménagement***

*Etape 1: Test*

Cette étape est basée sur un plan de gestion qui prend en compte les activités de protection et de restauration. Quant aux activités d'exploitation, elles sont rationnellement limitées à des prélèvements de fruits forestiers, au pâturage et à des coupes prudentes (ramassage de bois mort, prélèvement de bois de service).

Cette période test de 2 ans maximum permet de renforcer les connaissances sur la forêt et les capacités techniques et organisationnelles des villages à travers les actions suivantes :

- Information, formation sur les textes (Code Forestier, décentralisation) ;
- Formation aux techniques sylvicoles et de gestion forestière ;
- Appui au développement organisationnel des villages ;
- Test sur les techniques de transformation et les circuits de commercialisation du bois.

Au terme de cette période, une évaluation conjointe du respect des engagements des acteurs (villages, Conseil Rural et Service Forestier) et de la performance de la gestion rationnelle et durable sera faite; elle fera l'objet d'un procès verbal. Les acteurs pourront passer à l'étape de consolidation si l'évaluation est positive. Sinon, une prolongation de 12 mois au maximum peut être accordée.

*Activités nécessitant une assistance technique et/ou un appui financier à chercher par la CL*

- ✓ Différentes formations;
- ✓ Appui au développement organisationnel des villages;
- ✓ Test sur les techniques de transformation et les circuits de commercialisation du bois.

#### *Etape 2: Consolidation*

Les activités de gestion sont élargies parce que les populations et les collectivités locales ont une plus grande maîtrise des tâches techniques et organisationnelles.

Conformément au plan de gestion, l'exploitation commerciale peut être autorisée si les potentialités forestières et les circuits de commercialisation sont mieux connus.

Le Conseil Rural doit jouer un rôle important durant cette étape de consolidation (supervision, appui technique et financier) en rapport avec le Service des Eaux et Forêts, le Conseil Régional et éventuellement des partenaires au développement.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**



Centre de Suivi Ecologique



**IDRC**

International Development  
Research Centre



**CRDI**

Centre de recherches pour le  
développement international

## **CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE**

*Rue Léon Gontran Damas, Fann-Résidence*

*BP 15532 Dakar Fann, Sénégal*

*Tél: 221 825 80 66 - 221 825 80 67*

*Fax : 221 825 81 68*

*Email: [dt@cse.sn](mailto:dt@cse.sn)*

*URL : <http://www.cse.sn>*